



# REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 octobre 2023

---

Date de l'annonce publique de la séance : 20 octobre 2023

Date de la convocation des conseillers : 20 octobre 2023

---

**Membres présents :**

a) physiquement : président : TERNES F.,  
échevin : BAUER J.,  
membres : SCHILTZ J., MULLER-ROLLINGER G.,  
MOES R., VAN DER ZANDE C., DUPONG-KREMER M.,  
SCHMIT G., INGHELRAM-MAEYENS M., CUNGS M.,  
KOOB A., STORN D.,  
secrétaire : SCHOLTES B.,

b) par visioconférence : ///

Membre(s) absent(s) : DE VRIES J., échevine, excusée.

Votants par procuration : DE VRIES J., (mandataire : Gina MULLER-ROLLINGER)

---

Point de l'ordre du jour : - 8 -

**Objet : Adaptation du règlement concernant l'octroi d'une subvention communale pour installations d'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables**

Le Conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu sa délibération du 7 juillet 2017 ayant pour objet l'adaptation du règlement concernant l'octroi de subventions communales pour installations d'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables ;

Revu sa délibération du 9 juillet 2021 portant approbation de la convention « Pacte Climat 2.0 » conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, la Klima-Agence et la Commune de Niederaanven ;

Vu que les objectifs du pacte climat sont notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la réduction des coûts énergétiques grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique sur le territoire des communes ;

Vu la déclaration du collège échevinal pour la législature 2023 à 2029 ;

Revu sa délibération de ce jour ayant pour objet l'adaptation du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites et notamment l'ajout d'un article portant obligation d'une installation de panneau solaires pour toute nouvelle construction principale ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de soutenir les citoyens par des mesures compensatoires en rapport avec l'obligation précitée ;

Vu qu'il y a lieu d'adapter le règlement communal en conséquence ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

**avec 7 voix pour et 6 abstentions  
d é c i d e**

d'adapter le règlement concernant l'octroi d'une subvention communale pour installations d'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables sur le territoire de la commune comme suit (texte intégral) :

**Art. 1 – Objet**

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin, il est créé un régime d'aides financières communales complémentaire dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la commune Niederanven.

**Art. 2 – Définitions**

Pour l'application du présent règlement communal, l'on entend par :

1. « demandeur » : Toute personne qui est propriétaire d'un logement sur le territoire de la commune Niederanven et bénéficiaire d'une aide financière étatique au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016.
2. « logement ou logement durable » : Tout bâtiment situé sur le territoire de la commune Niederanven constituant un logement ou logement durable tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

**Art. 3 – Conditions d'éligibilité**

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'État conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Les éléments subventionnés dans le présent règlement communal doivent répondre aux critères et exigences énoncés dans le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II.

Les aides sont allouées, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.

Le calcul des aides financières communales est précisé dans les articles suivants. Les pourcentages de l'aide financière communale doivent toujours être considérés par rapport aux aides financières de l'État avec les éventuels bonus compris.

**Art. 4 – Construction d'un logement durable**

Pour la construction d'un logement durable selon l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 11 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Nouvelle construction d'un logement durable	50 %	12.000€	24.000€

#### Art. 5 – Assainissement énergétique durable

Pour l'assainissement énergétique durable selon l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 1 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément assaini	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	50%
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur ou côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur)	50%
3	Toiture inclinée ou plate	50%
4	Mur contre sol ou zone non chauffée	50%
5	Dalle supérieur contre zone non chauffée	50%
6	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol	50%
7	Fenêtre et portes-fenêtres	50%
8	Ventilation avec récupération de chaleur	50%

Le montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale s'élève à 12.000€ et pour un immeuble collectif à 24.000.- €.

#### Art.6 – Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2,3,4,5,6 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Installations solaires photovoltaïques <30kWp	50%		
2	Installations solaires thermiques	50%		
3a	Pompes à chaleur air/eau	50%	2.500€	6.000€
3b	Pompes à chaleur géothermique / pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire-thermique	50%	4.000€	3.750€ par habitation (max. 18.750€)
4	Les chaudières à bois et les filtres à particules	50%	3.750€	15.000€
5	Installation et raccordement d'un réseau de chauffage urbain	50%	6.250€	

### Art.7 – Conseil en énergie

Pour la prestation de services conseil en énergie selon l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 7 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Conseil en énergie	50%	750€	1.300€

### **Art.8 – Modalité d’octroi**

La demande de l’aide financière communale est introduite par le demandeur auprès de l’administration communale avec toutes les pièces justificatives à la fin des travaux et services et à la suite de la décision d’octroi d’une aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l’Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

L’aide financière communale est demandée, sous peine d’irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- Un document officiel attestant l’octroi du montant de l’aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l’Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ;
- Le formulaire mis à disposition par l’administration communale, rempli et signé.

### **Art.9 – Remboursement**

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l’octroi de l’aide financière communale, l’aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l’aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.

Le cumul de l’aide financière étatique et de l’aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l’aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l’aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

La commune peut demander toute pièce ou toute preuve utile que le demandeur est tenu de fournir. La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations ou d’une erreur de l’Administration.

### **Art.10 – Contrôle**

L’introduction de la demande comporte l’engagement du demandeur à autoriser le service technique de l’administration communale à procéder à des vérifications sur place.

L’administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés aux articles 4,5,6 et 7 du présent règlement pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d’éligibilité.

### **Art.11 – Période d’éligibilité**

Le présent règlement s’applique aux investissements pour lesquels une aide financière étatique a été accordée selon la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Le droit à une aide financière communale se prescrit par 1 an à compter du 31 décembre de l’année civile au cours de laquelle l’aide financière étatique a été accordée.

### **Art.12 .- Protection des données et contrôle**

La commune de Niederaanven met en place un système de collecte, de saisie et de gestion des demandes de subventions sur base du présent règlement.

L'introduction de chaque demande donne lieu à l'ouverture d'un dossier.

La commune de Niederanven est le responsable du traitement des données à caractère personnel. En introduisant votre demande d'obtention d'une subvention sur base du présent règlement vous acceptez que la commune de Niederanven traite vos données personnelles qui sont nécessaires pour pouvoir y répondre.

#### **Art.14 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

#### **Art.13 - Abrogation**

Est abrogé le règlement du 7 juillet 2017 ainsi que toute réglementation antérieure ayant trait à l'affaire dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Ainsi délibéré**

En sa séance, date que dessus  
(suivent les signatures)  
Pour expédition conforme  
Le Bourgmestre, Le Secrétaire

